

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable,
et de l'énergie

| | |
|----------------------------|----|
| <i>MEMBRES EN EXERCICE</i> | 28 |
| <i>MEMBRES PRÉSENTS</i> | 18 |
| <i>MANDATS</i> | 5 |
| <i>QUORUM</i> | 14 |
| <i>VOTES POUR</i> | 22 |
| <i>VOTES CONTRE</i> | 0 |
| <i>ABSTENTIONS</i> | 1 |

Commission des aires protégées
du Conseil national de la protection de la nature

Séance du 19 mai 2015

Avis d'opportunité sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle (Martinique)

La commission aires protégées du Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 332-1 ;

Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature, relatif à la composition de la Commission des aires protégées - décisions des 24 juin et 31 juillet 2013 ;

Considérant aussi l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Martinique du 28 avril 2015;

Après en avoir délibéré,

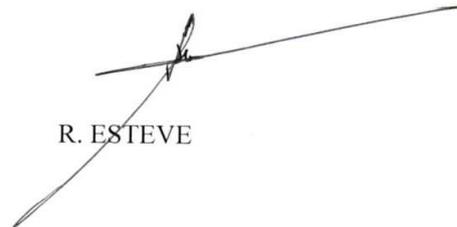
donne un **avis favorable** (22 voix pour, 1 abstention)
au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la presqu'île de la Caravelle
assorti des recommandations suivantes :

- L'extension devra inclure dans son périmètre toutes les zones de forte densité de *Acropora palmata* ;
- Le mouillage des bateaux non équipés de systèmes de récupération des eaux grises et noires ainsi que le mouillage des bateaux de grande taille devra être interdit ;

- L'échouage des bateaux devra être réglementé ;
- Les moyens de police affectés à la réserve devront être renforcés de façon à permettre le respect de la réglementation ;
- Le projet de sentier handicapé d'accès à la plage traversant la mangrove devra faire l'objet d'une étude particulière pour que son impact soit le plus léger possible et veiller à sa bonne intégration paysagère.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Le président de la commission des aires protégées
du Conseil national de la protection de la nature



R. ESTEVE